

# VD\_GERICHTE PE25.015117 vom 25. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE25.015117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.015117)

FR: VD\_GERICHTE PE25.015117 du 25 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE25.015117 del 25 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, un recours peut être formé notamment contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours (P. 11) a été déposé en temps utile auprès du Ministère public, qui l'a transmis à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est recevable, de même que l'acte du 11 novembre 2025 (P. 12).

### E. 2

- 5 -

### E. 2.1

Le recourant conteste le refus de restitution de délai, faisant valoir que le délai pour former opposition n'aurait jamais commencé à courir car l'ordonnance pénale du 5 septembre 2025 ne lui aurait pas été notifiée. Dans son premier acte du 3 novembre 2025, le recourant soutient que le pli recommandé n'a été adressé qu'à C.\_\_\_\_\_ et que l'ordonnance le concernant était à l'intérieur, de sorte qu'elle ne lui aurait pas été notifiée personnellement. Dans sa seconde écriture du 11 novembre 2025, il produit une photocopie des deux enveloppes ayant contenu les ordonnances, l'une adressée à C.\_\_\_\_\_ et l'autre à lui-même c/o C.\_\_\_\_\_ à S\*\*\*. Il soutient étrangement que ce serait la preuve qu'il n'y avait pas eu deux plis séparés. Il admet que sur l'accusé de réception des courriers il y a effectivement les deux numéros d'envoi mais soutient qu'il n'y avait qu'un seul courrier adressé à C.\_\_\_\_\_.

### E. 2.2.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Ce délai – qui ne peut pas être prolongé (cf. art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient

leurs prononcés – dont les ordonnances (cf. art. 80 al. 2e phr. CPP) – par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Cette disposition n'exclut pas que la partie

- 6 - fasse suivre son courrier, désigne un représentant ou indique une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; ATF 141 II 429 consid. 3.1). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Selon une jurisprudence bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées. Il n'est donc pas nécessaire que le destinataire ait personnellement en main la décision en cause, encore moins qu'il en prenne effectivement connaissance (TF 6B\_192/2021 du 27 septembre 2021 ; TF 8C\_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 7.2.1 et références citées).

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai. Ainsi, outre le dépôt d'une demande formelle de restitution, l'accomplissement de l'acte de procédure omis et la justification d'un préjudice important et irréparable, la restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé (TF 6B\_1156/2023 du 26 avril 2024 consid. 1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence constante, une restitution de délai n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a tardé à agir en raison d'un choix délibéré ou d'une erreur, même légère (ATF 143 I 284 consid. 1.3). Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la

- 7 - force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2a ; TF 6B\_1156/2023 précité consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du dossier que B. \_\_\_\_\_ a donné aux autorités de poursuites pénales l'information d'un domicile de notification chez C. \_\_\_\_\_ (cf. let. Ab supra), et que les plis contenant l'ordonnance pénale du 5 septembre 2025 ont été adressés séparément, chacun en lettre signature avec accusé de réception, à cette adresse (P. 8). Ces plis ont également tous deux été retirés le 9 septembre 2025 (P. 9 et P.10) par C. \_\_\_\_\_ (P. 7/2).

Il ne fait par conséquent aucun doute que deux plis séparés ont été envoyés, certes au même moment et à la même adresse, l'un étant toutefois adressé à B.\_\_\_\_\_ à l'adresse de domicile indiquée, soit chez C.\_\_\_\_\_, et l'autre directement à cette dernière. A cela s'ajoute que, dans sa correspondance du 17 octobre 2025, le recourant a indiqué ce qui suit : (sic) « Le 8 septembre dernier, j'ai avisé Mme C.\_\_\_\_\_, quelle, avait reçu une lettre recommandée, qu'elle devait aller chercher, je lui ai alors remis en main propre, l'avis, l'invitant à retirer une lettre recommandée, à son nom. Chose qu'elle a bien faite, le 9 septembre, alors, que j'étais à V\*\*\* en France. Le lendemain, donc, le 10, elle a bien ouverte cette lettre, qui lui était destinée, à elle, et à elle même ! (...) elle m'a appelée, catastrophée, car sur la partie qu'elle avait alors dans les mains, elle m'a dit, « B.\_\_\_\_\_, dans notre affaire avec Mr F.\_\_\_\_\_, les instances judiciaires en ont sérieusement après toi ! ». Le recourant connaissait donc le contenu du pli le concernant retiré par C.\_\_\_\_\_, et il lui appartenait d'agir dans le délai imparti, de

- 8 - sorte que l'ordonnance de refus de restitution de délai rendue par le Ministère public le 30 octobre 2025 ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.